



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

## Avis n° 141/2026 du 1 juillet 2026

**Objet : Avis concernant un projet de décret de la Région wallonne *relatif à l'accès aux réseaux et à leur développement* (ADV-2026-00024)**

**Mots-clés** : Réseaux électriques – Profilage – Limitation de l'injection et/ou du prélèvement d'électricité

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Cécile Neven, Ministre du gouvernement wallon en charge de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports (ci-après « la demanderesse »), reçue le 18 mai 2025 ;

Vu les informations complémentaires demandées le 2 juin 2026 et reçues le 23 juin 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 1 juin 2026, l'avis suivant :

### **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. La demanderesse a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet de décret relatif à l'accès aux réseaux et à leur développement (ci-après « le Projet ») et en particulier ses articles 2, 5 et 6.

2. Les articles du Projet au sujet desquels l'avis est demandé apportent diverses modifications au décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « décret électricité ») en vue d'adapter le cadre applicable au raccordement et à l'accès aux réseaux, ainsi qu'à leur développement, compte tenu des contraintes d'accès à la puissance.
3. L'article 2 introduit dans le décret électricité six nouvelles définitions nécessaires à l'application du régime des contrats de raccordement flexible.
4. L'art. 5 du projet modifie l'art. 25 *decies* du décret électricité, notamment en vue de « généraliser le profilage ».
5. L'art. 6 du projet généralise la possibilité de limiter l'injection et/ou le prélèvement d'un utilisateur, à la demande du gestionnaire de réseau.

## **II. EXAMEN DU PROJET**

### **II.1. Généralisation du profilage (art. 5)**

6. Interrogé au sujet de la généralisation du profilage, le fonctionnaire délégué a précisé que ce profilage ne serait pas appliqué aux utilisateurs résidentiels classiques, qui ne produisent pas une très importante quantité d'énergie. « *En effet, le profilage (art. 25decies §5 nouveau) s'applique aux demandes de raccordement au réseau de distribution  $\geq 250$  kVA (et augmentations atteignant un tel niveau de puissance), ainsi qu'aux contrats existants  $\geq 250$  kVA (conversion de la capacité vers un profil d'appel de puissance). Les petits utilisateurs résidentiels ne sont donc pas concernés ».*
7. Il ajoute que (pour les utilisateurs  $\geq 250$  kVA), « *pour les nouvelles demandes, les profils sont fournis par les demandeurs, comme le précise l'article 25decies, §5 nouveau. Pour les contrats existants, la conversion se fera selon des modalités établies par la CWaPE, sur proposition des gestionnaires de réseaux* ». Le fonctionnaire délégué ajoute également que « *la pratique courante des gestionnaires de réseau pour les raccordements de puissance importante (en l'espèce supérieure à 250 kVA) consiste à assurer un accompagnement individualisé afin de s'assurer que la puissance demandée par l'utilisateur correspond effectivement à ses besoins réels. Cette pratique revêt une importance particulière dans le contexte actuel de rareté de la puissance disponible* ».
8. Comme tenu de ces précisions, l'Autorité estime que le caractère nécessaire et proportionné de la mesure est démontré à suffisance. Il en irait cependant autrement si les petits utilisateurs résidentiels étaient également visés par un profilage au sens de l'art. 22 du RGPD.

## **II.2. Généralisation de la possibilité de limiter l'injection et/ou le prélèvement d'un utilisateur, à la demande du gestionnaire de réseau (art. 6)**

9. **L'Autorité rappelle que la limitation du prélèvement (même par le biais d'une tarification dynamique) constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 CEDH (et 22 de la Constitution).**
10. Bien entendu, le droit à la protection de la vie privée n'est pas absolu et il peut y être dérogé pour autant que la mesure soit prévue par une norme législative rédigée en des termes qui en assure la prévisibilité et que la mesure soit nécessaire et proportionnée.
11. En l'espèce, le fonctionnaire délégué précise qu' « *un ménage dont la puissance est généralement inférieure à 20 kVA (au-dessus de 20 kVA, les prix de raccordement deviennent prohibitifs) n'entre jamais dans ce champ* [des contrats de raccordement flexibles visés par le Projet] »<sup>1</sup>.
12. Le fonctionnaire délégué ajoute que « *le seul dispositif pouvant concerner des installations < 250 kVA est la modulation de dernier recours, qui n'est pas un « contrat imposé » mais une mesure de sécurité. On peut relever trois points à ce sujet :*
- *Le décret précise que cette modulation ne peut être actionnée qu'en dernier recours, après épuisement des autres mesures, en cas de risque avéré (e.g. un black-out qui générerait des déconnexions beaucoup plus importantes et plus longues) ;*
  - *Elle ne vise que les installations flexibles (telles que visées à l'art. 25decies §4 al. 2) des utilisateurs disposant de flexibilité. Un utilisateur résidentiel ne disposant d'aucune installation flexible ne sera donc pas être visé par cette disposition.*
  - *Le décret prévoit que le régulateur soit en charge, sur proposition des gestionnaires de réseaux et après consultation publique, de la définition précise de ces installations ».*
13. Compte-tenu de ces précisions, l'Autorité considère que le caractère nécessaire et proportionné de la mesure prévue par le Projet est suffisamment démontrée.

---

<sup>1</sup> En effet, s'agissant des contrats de raccordement flexible, ce régime est adossé à l'étude préalable, qui n'est obligatoire que pour les demandes (nouveau raccordement, augmentation de puissance, modification de profil) portant sur une puissance ≥ 250 kVA (art. 25decies §2 al. 2).

En dessous, il n'y a pas d'étude préalable, et donc pas de contrat de raccordement flexible. Un ménage dont la puissance est généralement inférieure à 20 kVA (au-dessus de 20 kVA, les prix de raccordement deviennent prohibitifs) n'entre jamais dans ce champ.

Il est à noter que même au-dessus de 250 kVA, le contrat de raccordement flexible n'est pas imposé discrétionnairement : il n'est proposé que si l'étude préalable, selon une méthodologie approuvée par la CWaPE, conclut à une congestion réelle ; sinon, un contrat ferme est proposé.

**PAR CES MOTIFS,**

**L'Autorité**

**est d'avis que** le Projet n'appelle pas d'observations particulières de la part de l'Autorité.

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,

(sé) Alexandra Jaspar, Directrice